

Annexe 1bis

## Différents types de disponibilité

(Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

Type de disponibilité sollicitée	Durée maximale autorisée	justificatifs à joindre / observations
MOTIF / CONDITIONS PARTICULIERES	dans la carrière	(activité autorisée ou non)
DISPONIBILITES SOUMISES AUX NECESSITES DE SERVICE (articles 44 et 46 du décret 85-986)		
Article 44 a):		- Certificat de scolarité
pour études ou recherches	Durée maximale = <b>6 ans</b>	Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 44 b): pour convenances personnelles  NOUVEAUTE pour les mises en disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2019-234 du 27	Durée maximale = 10 ans pour l'ensemble de la carrière	
mars 2019):  (*) Conformément au paragraphe I de l'article 17 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, les dispositions de cet article s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 29 mars 2019)  NB: les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du décret 2019-234 sont exclues du calcul des 5 ans de disponibilité au terme desquels l'agent est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.	compter du 29 mars 2019 (*): au terme de 5 ans de disponibilité, l'agent devra avoir réintégré au moins 18	Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 46 : Pour créer ou reprendre une entreprise.	Durée maximale = <b>2 ans</b>	Fournir tout document justifiant de la création de l'entreprise : extrait K-bis ; inscription au registre du commerce et des sociétés.  Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
DISPONIBILITES DE DROIT (article 47 du décret 85-986 accordées sous réserve de joindre les justificatifs)		
Article 47 1°: pour élever un enfant de moins de 12 ans	Jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant	- Pour élever un enfant : copie du livret de famille Activité accessoire tolérée : informer
Article 47 1° bis : pour donner des soins :  - à un enfant à charge  - au conjoint ou partenaire de Pacs  - à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Illimitée pour donner des soins (tant que les conditions sont remplies)	l'administration.  - Copie du livret de famille (afin de justifier du lien de parenté avec la personne nécessitant les soins) et certificats médicaux / Carte d'invalidité  Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 47 2 :  Pour suivre le conjoint astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	Renouvellement tant que les conditions sont remplies	- Photocopie du livret de famille ou Pacs et attestation de l'employeur du conjoint (mention des dates et lieu du contrat)  Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 47 alinéa 3:  Pour se rendre dans un Département d'Outre-Mer ou une Collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	- Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du Code de l'action sociale et des familles. Aucune activité salariée n'est autorisée durant cette période.
Article 47 alinéa 4 : Exercice d'un mandat d'élu <u>local</u>	Durée du mandat	<ul> <li>Demande de l'intéressé(e) et attestation préfectorale.</li> <li>Aucune activité salariée n'est autorisée durant cette période.</li> </ul>